Département du Finistère

DECLASSEMENT d'une partie du domaine public à Kerhabo afin de l'incorporer dans le domaine privé communal de PLOUGUERNEAU

Enquête publique

Du 31 juillet au 19 août 2019

Arrêté municipal N°A-UR2019-MP-002 du 10 juillet 2019

CONCLUSION & AVIS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

1. PREAMBULE 3
2. LE PROJET D'ENQUÊTE PUBLIQUE 3
3. AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 3
3.1 Modalités de réception du public et accès au dossier 3
3.2 Publicité de l'enquête 3
3.3 Ambiance de l'enquête 4
4. AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER 4
5. BILAN QUANTITATIF DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 4
5.1 Observations du public 4
5.2 Questions du Commissaire-enquêteur 9
6. CONCLUSION GENERALE & AVIS 10
6.1 CONCLUSION GENERALE 10
6.11 Information du public 10
6.12 Cohérence du Projet avec les documents supra communaux et urbanistiques 10
6.13 Projet de déclassement 11
6.14 Intérêt général 11
6.15 mesures de compensation 12
6.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 12

1. PREAMBULE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté municipal N°A-UR2019-MP-002 du 10 juillet 2019, dans le rapport d'enquête, première partie, le commissaire enquêteur a présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier et le déroulement de l'enquête. Il a fait le bilan en comptabilisant les observations reçues sur registre, par courrier et courriel pour en réaliser l'analyse et la synthèse, et présenter alors ses conclusions et avis, dans cette deuxième partie.

2. LE PROJET D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un chemin public situé à Kerhabo en zone agricole A2016 au PLU en vigueur, d'une contenance d'environ 650 m², sépare les 2 parcelles cadastrées section WK n° 49 et 126, appartenant au GAËC SIMON. Ce dernier souhaite acquérir celui-ci.

Ce chemin, préalablement à sa cession, doit faire l'objet d'un déclassement afin d'être incorporé dans le domaine privé communal, le conseil municipal, réuni le 25 juin 2019, a décidé de mettre à enquête publique le projet de déclassement de cette partie du domaine public située à Kerhabo, en vue de sa cession au profit des consorts SIMON.

.

3. AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Modalités de réception du public et accès au dossier

Je constate que les conditions d'accueil, le libre accès au dossier et la salle mise à disposition ont permis de recevoir le public dans de très bonnes conditions durant ou en dehors des permanences arrêtées.

3.2 Publicité de l'enquête

Je considère que l'enquête publique a été organisée en conformité avec le code de la voirie routière, le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et la règlementation en vigueur.

Conformément à l'arrêté municipal N°A-UR2019-MP-002 du 10 juillet 2019, l'enquête s'est déroulée du mercredi 31 juillet au lundi 19 août 2019 inclus, soit pendant 20 jours consécutifs. La publicité destinée à assurer l'information du public de l'ouverture de l'enquête publique a été assurée par insertions presse le samedi 13 juillet 2019 dans les quotidiens Ouest-France et Le Télégramme dans leurs éditions du Finistère et par 5 insertions d'information successives dans le bulletin municipal durant l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête et à chaque permanence, j'ai pu vérifier l'affichage effectif de l'avis d'enquête à l'entrée de la mairie de PLOUGUERNEAU et sur le site même, au lieudit

Kérhabo. L'affichage sur site, aux deux extrémités du chemin concerné était effectif dès le 12 juillet 2019, comme mentionné dans le PV de la police municipale en date du 15 juillet 2019.

3.3 Ambiance de l'enquête

Cette enquête publique s'est déroulée dans une ambiance sereine.

4. AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER

Je considère que le dossier est concis et bien présenté, et que les schémas, plans et extrait cadastral joints présentant au demeurant la zone à déclasser dans un coloris spécifique, sont compréhensibles de tous et permettent de bien visualiser la localisation et l'objet de l'enquête publique.
Le dossier consulté au cours des permanences n'a fait l'objet d'aucune observation sur sa clarté et sa lisibilité, bien appréhendé par tous, comme me l'ont d'ailleurs confirmé les personnes s'étant présentées à mes permanences.

5. BILAN QUANTITATIF DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'occasion des permanences tenues en Mairie de PLOUGUERNEAU, il y a eu 5 visites (6 personnes).

L'enquête publique a fait l'objet de 4 observations enregistrées sur registre, et 2 mails ont été réceptionnés au cours de l'enquête publique, dans les délais impartis.

Les 4 observations notées sur registre sont indicées R1, R2, R3 et R4.

Les 2 observations reçues par mail sont indicées M1 et M2

Ces observations, ainsi que les interrogations remontées à la Mairie de PLOUGUERNEAU, maître d'ouvrage, ont fait l'objet d'un mémoire en réponse, joint en annexe.

La Mairie de PLOUGUERNEAU n'ayant pas répondu spécifiquement à chacune des observations émises ou interrogations posées, seuls les extraits de réponse les plus pertinents sont indiqués dans le paragraphe « ***Réponse du Maître d'ouvrage*** » et il convient de se reporter alors au mémoire en réponse joint en annexe pour tout éclairage particulier éventuel.

5.1 Observations du public

Observation n°1 : Mme LAMARRE

Défavorable au projet de déclassement du chemin.

Elle estime que ce chemin fait partie d'un patrimoine nécessaire à la vie sociale et collective du hameau, qu'i faut préserver.

Réponse du Maître d'ouvrage :

... le chemin fait effectivement partie de la zone de protection au titre de l'archéologie. Si Monsieur Simon demande la destruction du talus, les services de la mairie consulteront les services de la DRAC.

Avis du Commissaire enquêteur :

Cette réponse partielle du Maître d'ouvrage indique que la DRAC fera les vérifications d'usage en terme d'archéologie. Toutefois en ce qui concerne le terme de patrimoine tel qu'exprimé par Mme LAMARRE, lors de son entretien avec le commissaire enquêteur, il s'agit plus particulièrement de considérer que tout bien, propriété de la collectivité publique, est par définition la propriété de chaque citoyen de la commune, qu'elle se doit de conserver.

Observation n°2 : Mr SIMON

Favorable au projet de déclassement du chemin.

En tant que demandeur, et membre du Gaëc SIMON, il Indique que c'est suite à une demande initiale de la mairie souhaitant établir des arrêts de cars sur les terres du Gaëc, que l'opportunité s'est présentée pour la cession du chemin considéré.

De plus, ceci permettrait au GAËC de relier aujourd'hui 2 pâtures de vaches laitières en une seule parcelle agricole.

Il souligne ne pas comprendre le comportement des personnes défavorables au projet, qui refusent la discussion.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant le projet d'arrêt de car à Kerhabo, la voie communale existante, reliant le hameau de Kerhabo à la route départementale, permettra d'assurer le cheminement des enfants.

Avis du Commissaire enquêteur :

Cette réponse partielle du Maître d'ouvrage, confirme les propos tenus par Mr SIMON lors de la permanence du 19 août et souligne qu'il y a bien à l'origine de l'approche du GAËC SIMON par la commune de PLOUGUERNEAU, un projet de réaliser un arrêt de car à Kerhabo, et qu'un échange de portions de parcelles - propriétés du GAËC SIMON - positionnées de chaque côté et en bordure de la RD 37 à Kerhabo avec l'ancien chemin séparant 2 parcelles de ce même GAËC est une solution. De plus, Mr SIMON a précisé que la cession du chemin considéré donnerait l'opportunité de relier entre elles 2 des parcelles du GAËC alors jusqu'ici séparées par celui-ci.

Observation n°3 : Mr PAILLER

Favorable au projet de déclassement du chemin.

Il dénonce l'état d'esprit de nuisance à la qualité de vie du village par seulement 3 personnes et ajoute de surcroît que 2 d'entre elle n'y résident que depuis moins de 5 ans. Il illustre ses propos par une lettre reçue dans les BAL du lieudit Kerhabo. (Pièce jointe au tableau des observations)

Il indique que le chemin n'est pas utilisé depuis plusieurs années

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le chemin, objet de l'enquête publique, n'est plus entretenu depuis au moins 1994. Aucune demande d'entretien n'a été formulée à la mairie jusqu'à aujourd'hui. Par ailleurs, ce chemin ne mène qu'à la route départementale, qui n'est pas sécurisée pour les piétons. Aucun projet de voie verte ou de cheminement doux n'est donc envisagé à cet endroit.

Avis du Commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante. Elle indique que ce chemin ancien, non utilisé, non entretenu, n'entre pas au demeurant dans une quelconque approche future que ce soit en terme de voie de circulation ni même dans un schéma plus général de cheminement doux.

Observation n°4 : Mr et Mme PERON

Favorables au projet de déclassement du chemin

Ils indiquent que ce chemin est ancien et qu'à ce jour un entretien 2 fois par an ne permet son utilisation que 4 semaines à l'année, et celui-ci est condamné à terme par érosion naturelle, le remettre en état coûterait fort cher.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le chemin, objet de l'enquête publique, n'est plus entretenu depuis au moins 1994. Aucune demande d'entretien n'a été formulée à la mairie jusqu'à aujourd'hui

Avis du Commissaire enquêteur :

Ce point est déjà exprimé dans l'avis précédent, il convient de prendre ici en compte l'économie certaine réalisée par le non-entretien du chemin considéré (ancien, non utilisé...), et sans réclamation à ce titre.

Observation n°5 : Mr RIOUALEN

Défavorable au projet de déclassement du chemin.

Il dénonce la suppression à venir des talus existants à l'encontre du maintien de la biodiversité et souligne que la cession du chemin isolerait le hameau de kerhabo.

Il évoque le projet d'intérêt collectif non abouti, d'il y a plusieurs années, consistant à aménager ce chemin pour la circulation de véhicules et de créer un sens unique de circulation, dans un souci sécuritaire.

Il dénonce une appropriation illicite d'une partie du chemin, domaine public, par le Gaëc SIMON (photo jointe - cf. annexe mail-) et une condamnation du passage, considérant qu'il y a passage en force d'un industriel qui s'active à mettre en place un projet d'élevage porcin.

Il est favorable à la construction d'un abribus pour le quartier mais estime que la cession en domaine privé du chemin, en contrepartie, ne peut être l'unique solution envisagée

Réponse du Maître d'ouvrage :

Plusieurs talus et haies sont repérés dans notre PLU, ce qui est le cas du talus bordant le chemin objet de l'enquête publique. Il s'agit d'éléments paysagers « dont l'implantation doit être conservée pour des motifs écologiques, cynégétiques, économiques, et esthétiques ». Leur suppression partielle ou totale est soumise à autorisation préalable (dossier de déclaration préalable à déposer en mairie). Il peut être demandé, en compensation de leur démolition, la construction de nouveaux talus arborés, d'un linéaire équivalent, dans un secteur stratégique par exemple : préservation d'un cours d'eau, gestion du ruissellement des eaux pluviales. La mairie y restera vigilante.

Monsieur RIOUALEN évoque un projet d'intérêt collectif non abouti pour ce chemin. Aucun élu ou agent municipal n'a connaissance d'un tel projet, d'aussi loin que leurs souvenirs remontent.

Avis du Commissaire enquêteur :

Il est à noter que la Mairie sera vigilante quant à l'édification de nouveaux talus arborés en compensation. Lors de sa visite à la permanence du 19 août, Mr SIMON s'est d'ailleurs prononcé favorablement sur ce point.

Il s'avère que le projet collectif évoqué par Mr RIVOALEN résulte sans doute de la passion que ce dernier porte au projet, objet de l'enquête publique. Résidents depuis environ 3 ans à Kerhabo suivant leurs dires, j'ai tempéré quelque peu les propos et affirmations portées lors de la visite conjointe de Mr RIVOALEN et Mme LAMARRE, en rappelant mon rôle et ma mission et en recentrant le débat sur l'objet même de l'enquête publique en cours. Je leur ai notamment souligné que d'une part, le dénigrement ou la dénonciation délictuelle éventuelle ne relevait pas de mes compétences et que d'autre part, tout projet d'élevage porcin futur ferait systématiquement l'objet d'une enquête ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et ne concerne nullement l'objet de l'enquête publique en cours.

Enfin, je considère que la cession éventuelle du chemin, aujourd'hui inutilisé, n'isole pas le hameau de Kerhabo qui possède des accès et axes de circulation spécifiques dédiés, alors que le chemin considéré est situé à l'extrême ouest et en dehors du hameau et est au demeurant non carrossable, de par sa configuration, ses dimensions et son état général, et abouti sur la RD 32.

Enfin, la photo annexée au mail présente un fil à vache en travers du chemin à son extrémité sud : Il s'agit d'une pratique courante dans la région léonarde consistant à

canaliser le flot des troupeaux de vaches souvent lors des transferts d'avant et d'après traite et ici en l'occurrence ceci consistait par ce fil signalisé à faire traverser le chemin sans danger aux vaches de la parcelle N°49 à la parcelle N°126 . Ce fil temporaire avait disparu lors de mes passages effectués avant et pendant l'enquête publique.

Observation n°6 : Mr MADEC

Défavorable au projet de déclassement du chemin, sauf si maintien de celui-ci en l'état.

Il indique qu'un remembrement dans les années passées a déjà profondément modifié négativement l'environnement (vent, bruits plus audibles) et que la Gaëc SIMON a contribué également à modifier le paysage local et le biotope et écosystèmes afférents.

Il souligne qu'aux dires des anciens, ce chemin alors ancienne voie romaine avait une continuité car rejoignait les chemins de traverse plus bas.

Il estime qu'il est temps de faire cesser ces destructions à répétition de biens communs que sont ces espaces de nature.

Il signale qu'un accès illégal existe déjà entre les 2 parcelles.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Pas de réponse spécifique

Avis du Commissaire enquêteur :

A ce stade les allégations négatives énoncées à l'encontre du GAËC SIMON n'engagent que son auteur, ne sont pas étayées, et hors cadre de l'enquête publique à proprement dit.

Je considère que si les vaches du GAËC traverse le chemin, à un endroit bien défini, pour passer d'une parcelle à l'autre, toutes deux lui appartenant, ceci se fait en toute sécurité sans entrainer de gêne alentour, ce qui ne saurait lui être reproché.

Quand Mr MADEC souligne « qu'il faut cesser les destructions à répétition de biens communs que sont les espaces de nature », je le rejoins sur ce point et reprend ici les propos d'une étude de la chambre d'agriculture reportés dans le PLU de PLOUGUERNEAU approuvé le 23 juin 2016 -dans son point 4.2-4 paragraphe « talus et haies bocagères »- : L'agriculture façonne le paysage depuis des siècles. Les talus ont été considérés tantôt gênants, tantôt utiles pour l'activité agricole. Le remembrement opéré sur la commune, s'il a permis une restructuration parcellaire intéressante, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires. Nombre de parcelles demeurent de taille modeste ou présentent une configuration peu propice au travail du sol. Si le rôle d'abri pour les animaux est depuis longtemps connu, d'autres fonctions sont plus récemment mises en avant : protection de la qualité de l'eau, des cultures, préservation de la faune, de la flore et du paysage.

Ceci indique que la commune de PLOUGUERNEAU est bien consciente des enjeux environnementaux et dès lors, en tient compte dans sa réflexion.

5.2 Questions du Commissaire-enquêteur

Question N°1

Toutes les observations reçues émanent de résidents de Kerhabo, soit à proximité immédiate du chemin, objet de l'enquête publique. Celui-ci présente t'il un intérêt dans une optique de cheminement doux de la commune ou d'une classification future en voie verte ou en lien avec un GR par exemple ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Ce chemin ne mène qu'à la route départementale, qui n'est pas sécurisée pour les piétons. Aucun projet de voie verte ou de cheminement doux n'est donc envisagé à cet endroit.

Avis du Commissaire enquêteur :

Ceci n'amène pas de remarque particulière de ma part, le Maître d'ouvrage répond totalement aux interrogations formulées, et a indiqué par ailleurs que ce chemin n'est plus entretenu depuis 25 ans.

Le désintérêt des non-résidents du lieu-dit de Kerhabo pourrait s'expliquer dès lors par la non utilisation de cet ancien chemin réduit aujourd'hui à la simple desserte éventuelle de 2 parcelles agricoles.

Question N°2

Il est fait état dans les observations recueillies d'une proposition d'aménagement de ce chemin faite plusieurs années auparavant, si tel est le cas, pourriez-vous indiquer les raisons principales qui justifient que celle-ci n'ait pas aboutie et si des dispositions particulières avaient été arrêtées ou évoquées alors sur le devenir de ce chemin (usage, entretien, travaux…) ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Monsieur RIOUALEN évoque un projet d'intérêt collectif non abouti pour ce chemin. Aucun élu ou agent municipal n'a connaissance d'un tel projet, d'aussi loin que leurs souvenirs remontent.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je m'en remets à cette réponse claire du Maître d'ouvrage.

Question N°3

Si au demeurant, la réaffectation du chemin en Surface Agricole Utile (SAU), est conforme au courant de maintien et revalorisation des terres agricoles, pourriez-vous préciser l'intégration de la démarche vis-à-vis du SCoT du Pays de Brest dont vous dépendez ainsi que du PADD afférent.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La commune a approuvé son PLU le 23 juin 2016 ; celui-ci est conforme au Scot du Pays de Brest.

Avis du Commissaire enquêteur :

La réponse du Maître d'ouvrage est satisfaisante. Le chemin, objet de l'enquête est bien situé en zone Agricole (Zone A).

6. CONCLUSION GENERALE & AVIS

6.1 CONCLUSION GENERALE

6.11 Information du public

J'estime tout d'abord que l'information du public a été correctement menée et que les supports règlementaires, les insertions hebdomadaires de l'avis d'enquête publique dans le bulletin municipal, l'affichage de l'arrêté en fronton de Mairie et par panneaux sur le site même, objet du projet et le nombre de permanences ont laissé tout loisir à celui-ci pour se renseigner et s'exprimer.

Un effort particulier de la Mairie de PLOUGUERNEAU est à souligner, celle-ci ayant largement diffusé l'information, par le biais du bulletin municipal et de son site internet.

Aucun incident notable n'est à signaler lors du déroulement de l'enquête, le dossier d'enquête mis à disposition et les conditions d'accueil ont permis au public d'être reçu et renseigné, de s'exprimer pleinement

Cette enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et a mobilisé exclusivement les habitants du lieudit de Kerhabo du fait vraisemblablement d'un projet bien localisé.

6.12 Cohérence du Projet avec les documents supra communaux et urbanistiques

Le territoire de la commune de PLOUGUERNEAU fait partie du SCoT du Pays de Brest (Schéma de Cohérence Territoriale). Le SCoT vise à mettre en cohérence, préserver et valoriser le territoire en matière d'habitat, de déplacements et d'équipements. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), quant à lui, consiste à exprimer le projet des élus pour le territoire, ayant à l'esprit qu'un développement est durable s'il permet de satisfaire aux besoins des populations actuelles sans compromettre ceux des générations futures, et que l'organisation du territoire doit assurer, ou renforcer la cohésion territoriale et sociale.
La commune a approuvé son PLU le 23 juin 2016 ; celui-ci est conforme au Scot du Pays de Brest.

Je considère que le projet présenté à l'enquête publique, s'inscrit totalement, dans l'esprit défini par les documents supra-communaux.

6.13 Projet de déclassement

Situé en zone agricole (zone A), le chemin (domaine public) n'est plus utilisé depuis plusieurs années.

Cet ancien chemin n'est plus entretenu non plus par la commune depuis plusieurs années, et présente de nombreux dénivelés recouverts par la végétation, le rendant impraticable en l'état.

Cet ancien chemin n'est pas carrossable ni praticable du fait de son étroitesse par des véhicules automobiles actuels. Au niveau de la commune de PLOUGUERNEAU, Il n'y a aucun projet d'aménagement en voie de circulation d'une part, et ce chemin, sans lien dans son débouché Nord, ne s'inscrit nullement dans la politique de cheminement doux ou de chemin de randonnée arrêtée au niveau des documents supra-communaux et communaux.

Ce chemin sépare les parcelles WK N°49+ WK N°126 appartenant à un même propriétaire : le GAËC SIMON.

L'article L2111-1 du Code Général des Personnes Publiques (CG3P) stipule : font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont affectés à l'usage du public.

En conséquence, je considère, compte tenu de l'évolution agricole, de son emplacement, de sa fréquentation et de son état que cette partie de voie n'est plus affectée à l'usage du public et que le déclassement du domaine public peut-être envisagé.

6.14 Intérêt général

La pérennité de l'activité agricole est parfois fragile ou menacée par la consommation d'espace nécessaire à la satisfaction des besoins urbains. Or, ici c'est le schéma inverse, dans l'éventualité de la cession de ce chemin ancien non utilisé depuis très longtemps, cette dernière contribuerait à augmenter la SAU, Le GAËC SIMON s'étant engagé à relier les 2 parcelles existantes à ce jour pour n'en faire qu'une. Cette nouvelle parcelle unifiée resterait toujours dédiée à la culture ou à la pâture. De plus, cette restructuration parcellaire est intéressante ne serait-ce qu'en terme d'exploitation et des gains de productivité inhérents.

Après m'être rendu sur site plusieurs fois, je considère que cet ancien chemin isolé est non utilisé et impraticable. De plus, il ne s'inscrit pas dans une continuité de cheminement doux éventuel, par sa localisation et sa configuration actuelles d'une part et par son débouché à son extrémité Nord sur la RN 32 très passante, sans visibilité suffisante et au demeurant sans lien possible avec un autre chemin à cet endroit. Le débouché sur la RD 32 – axe majeur de circulation routière - présente, à mon sens un grand problème de visibilité et de sécurité.

Enfin, je considère que la reprise de l'entretien du chemin dans sa configuration actuelle et sans devenir justifié, constituerait un coût inapproprié et dispendieux à la charge de la commune.

En conséquence, j'estime que le projet présenté consistant à déclasser ce chemin à Kerhabo d'une surface de 650 m², du domaine public dans le domaine privé de la commune, permettant par là-même la cession future au GAËC SIMON, s'inscrit totalement dans une optique d'intérêt général.

6.15 mesures de compensation

Certes si le chemin ancien est non utilisé aujourd'hui et ancien, il est bordé de 2 talus qui sont amenés à disparaitre. Or, c'est un milieu favorable et essentiel à la biodiversité,

Comme le souligne le Maître d'ouvrage en ce qui concerne le talus bordant le chemin objet de l'enquête publique, il s'agit d'éléments paysagers « dont l'implantation doit être conservée pour des motifs écologiques, cynégétiques, économiques, et esthétiques ». Leur suppression partielle ou totale est soumise à autorisation préalable (dossier de déclaration préalable à déposer en mairie). Il peut être demandé, en compensation de leur démolition, la construction de nouveaux talus arborés, d'un linéaire équivalent, dans un secteur stratégique.

Si cette volonté a bien été transcrite dans la notice explicative de l'enquête publique en page 8, et reprécisée à Mr SIMON par le commissaire – enquêteur lors de sa visite à la permanence du 19 août, ce dernier a approuvé cette mesure compensatoire et indiqué qu'il n'y avait aucun problème d'application au sein des terres exploitées par le GAËC.

Dans le cas de l'arasement des talus du chemin, objet de l'enquête publique, en application des mesures de compensation du PLU en vigueur approuvé le 23 juin 2016 décrites en son point 9.5, il me semble nécessaire de mettre en place une cellule de suivi par la Mairie afin de planifier et vérifier la conformité de l'édification des talus nouveaux

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

6.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

De tout ce qui précède,

Ayant visité les lieux et après étude du dossier, entretiens avec le maître d'ouvrage, recueil des observations, prise en compte des réponses, et analyse du projet soumis au public, J'émets un **AVIS FAVORABLE** au projet de déclassement du chemin situé lieudit Kerhabo, à PLOUGUERNEAU, d'une contenance d'environ 650 m², afin de l'incorporer dans le domaine privé communal, en vue de sa cession aux consorts SIMON.

Assorti d'une recommandation : Dans un souci du maintien de la biodiversité, mettre en place des mesures de vérification et de suivi, d'édification à titre de compensation sur un autre site appartenant au GAËC SIMON d'un talutage arboré de même nature (longueur et arborisation au moins équivalente.)

A PLOUGUERNEAU, le 13 septembre 2019

Marc GALLIOU
Commissaire- Enquêteur